Informations de base

2002/2223(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Analyse et méthode ouverte de coordination dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales **Subject** 4.10 Politique sociale, charte et protocole social 4.15 Politique de l'emploi, lutte contre le chomage	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	SMET Miet (PPE-DE)	12/06/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
FEMM Droits de la femme et égalité des chances	GILLIG Marie-Hélène (PSE)	26/11/2002

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/11/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/04/2003	Vote en commission		Résumé
24/04/2003	Dépôt du rapport de la commission	A5-0143/2003	
04/06/2003	Débat en plénière		
05/06/2003	Décision du Parlement	T5-0267/2003	Résumé
05/06/2003	Fin de la procédure au Parlement		
18/03/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/2223(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/5/16909

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0143/2003	24/04/2003	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0267/2003 JO C 068 18.03.2004, p. 0335-0604 E	05/06/2003	Résumé

Analyse et méthode ouverte de coordination dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales

2002/2223(INI) - 05/06/2003 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant par 181 voix pour, 106 contre et 6 abstentions, le rapport d'initiative de Mme Miet SMET (PPE-DE, B) sur l'application de la méthode ouverte de coordination aux politiques de l'emploi, le Parlement se rallie pleinement à la position de sa commission au fond (se reporter au résumé précédent). Ainsi, le Parlement demande-t-il l'introduction, dans le traité constitutionnel, d'un article explicitement dédié à la méthode ouverte de coordination afin que celle-ci soit clairement institutionnalisée et que le contrôle démocratique du Parlement européen puisse s'exercer sans entrave. Il faut, en particulier, que cette méthode fondée sur la volonté des États membres de coordonner leurs politiques, ne remplace pas l'adoption de réglementations communautaires contraignantes et que le Parlement européen soit associé à tous les stades de la méthode (au stade de la définition des lignes directrices, du rapport de synthèse et des recommandations aux États membres). Dans un amendement, la Plénière souligne qu'il est important que le Parlement soit formellement associé au contrôle de l'application et des actions prises sur la base des lignes directrices définies dans le cadre de la méthode ouverte de coordination. Il indique en outre qu'il doit pouvoir exiger des responsabilités du Conseil, dans ce contexte. Revenant enfin sur l'efficacité et l'impact de cette méthode sur les politiques mises en oeuvre, le Parlement insiste pour que la méthode ouverte de coordination intègre la question de genre et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.